



NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : arrêté fixant les mesures de régulation du sanglier dans le Loiret pour la période 2021-2024

Pièce associée : projet d'arrêté et son annexe

Contexte :

Sur la saison 2017/2018, 13 700 sangliers ont été déclarés prélevés sur le département du Loiret, 16 300 en 2018/2019 et 17 000 en 2019/2020. Sur la saison 2017/2018, les sangliers ont généré des dégâts agricoles sur 1 513 ha pour 962 400 €, en 2018/2019 sur 1 373 ha pour 1 015 455 € et en 2019/2020 sur 1 468 ha pour près de 1 190 090 €.

La tendance d'évolution de ces dégâts sur les dix dernières années que ce soit surfacique ou financier est en hausse, ce qui témoigne d'une difficulté à maîtriser les populations et ce malgré une augmentation de la pression de prélèvement. D'où la nécessité depuis plusieurs années d'élargir les mesures de protection pour les agriculteurs. Ainsi, différents dispositifs ont été déployés au travers d'arrêtés préfectoraux pour réguler la population de sangliers, classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, et protéger les cultures. Ces mesures sont les suivantes :

- le tir de jour du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai,
- le tir de nuit du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai,
- le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage du 1^{er} juin au 15 décembre,
- le tir de nuit des sangliers par les lieutenants de louveterie entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Pour cette année 2021, il est proposé de s'inscrire dans la continuité de ces mesures compte tenu du contexte qui reste marqué par une forte pression de la population de sanglier sur les cultures agricoles. Dans un souci de lisibilité, le contenu de ces quatre arrêtés est regroupé en un seul arrêté prévu pour une période quadriennale. Une clause de revoyure est toutefois inscrite si le contexte nécessitait de revenir sur le contenu des mesures de cet arrêté avant l'échéance de 2024.

La consultation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sur ce projet d'arrêté est en cours.

Objectif :

Le présent arrêté vise donc à réunir les modalités de régulation du sanglier, de façon pluriannuelle, dans un seul document afin d'en simplifier la lecture avec une clause de revoyure si la situation nécessitait de le modifier en cours de période.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 8 mars au 29 mars 2021 inclus**.

Les observations doivent être formulées par courriel à : ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 8 mars 2021

Fin de la consultation : 29 mars 2021 inclus